

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01686 Numéro SIREN : 818 250 664 Nom ou dénomination : MP GROUP
--

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt 18333

MP GROUP
SAS au capital de 42.100 €
Siège social : 1, Chemin du Chêne Rond - 91570 BIEVRES
818.250.664 RCS EVRY
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 01 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le premier octobre à neuf heures,

L'associé unique de la Société, Monsieur Lyess MIHOUB (ci-après l'« **Associé Unique** »), propriétaire de 4.210 actions,

Après avoir exposé :

- A) que la création de nouvelles filiales rend nécessaires une meilleure structuration du groupe et un renforcement du rôle centralisateur la Société ;
- B) Qu'à cet effet, la transformation en SAS de filiales constituées sous forme de SARL est en cours afin que la Société puisse en devenir la présidente ;
- C) Que le souhait du mandataire social de la Société de conserver une rémunération sous le statut social TNS implique la transformation de la Société en SARL ;

A pris les décisions ci-après rapportées relatives à l'ordre du jour suivant :

- 1. Transformation de la Société en société à responsabilité limitée ;
- 2. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- 3. Nomination du gérant de la Société ;
- 4. Non-modification de la durée de l'exercice social en cours ;
- 5. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Transformation de la Société en société à responsabilité limitée

L'Associé Unique, après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L225-243 à L225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social demeure fixé à la somme de 42.100 €. Il sera désormais divisé en 4.210 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées et attribuées intégralement à l'Associé Unique en échange des 4.210 actions qu'il possède.

DEUXIEME DECISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

L'Associé Unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée sous la décision précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

Nomination du gérant de la Société

L'Associé Unique nomme en qualité de gérant de la Société :

Monsieur Lyess MIHOUB, né le 19 février 1979 à LONGJUMEAU (91), demeurant 4, rue Maurice Berteaux, Bât 4 – 91120 PALAISEAU.

Monsieur Lyess MIHOUB déclare accepter le mandat de gérant qui vient de lui être confié.

Il déclare, en outre, qu'aucune interdiction ou incompatibilité ni aucune disposition légale, réglementaire ou disciplinaire quelconque ne s'oppose à l'exercice par lui dudit mandat.

L'Associé Unique décide que sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il aura toutefois droit au remboursement sur justificatifs des frais exposés dans le cadre de son mandat.

QUATRIEME DECISION

Non-modification de la durée de l'exercice social en cours

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par l'Associé Unique.

L'Associé Unique

Bon pour acceptation du mandat de gérant

Lyess MIHOUB

✓ Certified by  youSign

Monsieur Lyess MIHOUB

Lyess MIHOUB

✓ Certified by  youSign

Annexe : statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

ZOCCHETTO RICHEFOU & ASSOCIES

Société d'Avocats

8 quai d'Avesnières - 53000 LAVAL.

Tél. 02 43 53 83 97

SIRET 342 573 243 00017



**MP GROUP
STATUTS**

Certifiés conformes

Lyess MIHOUB

✓ Certified by  yousign

Mis à jour par les décisions de l'Associé Unique en date du 1^{er} octobre 2023

ZRA
Société d'Avocats
8 quai d'Avesnières – 53000 LAVAL
02.43.53.83.97 – zra@zravocats.com

MP GROUP
Société à responsabilité limitée au capital de 42.100 €
Siège social : 1, chemin du Chêne Rond – 91570 BIEVRES
818.250.664 RCS EVRY
(la « Société »)

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1. **FORME**

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec plusieurs Associés ou un seul Associé.

Article 2. **OBJET**

La Société a pour objet, a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de tous intérêts et participations dans toute société, affaire ou entreprise, la prestation de services, l'étude et l'assistance auprès des entreprises ;

et, plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3. **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

MP GROUP

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 4. **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé :

1, Chemin du Chêne Rond – 91570 BIEVRES

Article 5. **DUREE**

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation résultant d'une décision collective des Associés à caractère extraordinaire, la durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6. APPORTS

Aux termes d'un acte d'apport en date du 31 Décembre 2015, Monsieur Lyess MIHOUB et Monsieur Nicolas PAILLARD ont apporté à la société, sous les garanties ordinaires et de droit TRENTE MILLE (30.000) parts sociales qu'ils détenaient dans la société MP DESIGN, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est fixé 557 Avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 793.820.473 RCS NANTERRE, d'une valeur de 1 euro la part sociale soit au total la somme de 84.200 euros.

Évaluation. Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 18 décembre 2015, sous sa responsabilité, par Madame Laurence BESSON HUBERT, cabinet SOREGOR AUDIT, commissaire aux apports, désignée par l'assemblée générale en date du 16 décembre 2015.

Rémunération des apports en nature. En rémunération des apports en nature ci-dessus décrits et évalués, nets de tout passif, à la somme totale de 84.200 euros, il a été attribué à Monsieur Lyess MIHOUB, apporteur, 4.210 parts sociales d'apport de 10 € et à Monsieur Nicolas PAILLARD, apporteur, 4.210 parts sociales d'apport de 10 € chacune de valeur nominale, dont le montant nominal global correspond à ladite somme.

Par un acte unanime des associés du 24 décembre 2021 et par les décisions du Président du 3 mars 2022, le capital social a été réduit de 42.100 € par annulation des 4.210 actions auto-détenues

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE CENT EURO (42.100 €), divisé en QUATRE MILLE DEUX CENT DIX (4.210) parts sociales, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Lyess MIHOUB, Associé Unique.

Article 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision à caractère extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social pourra, par décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision à caractère ordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles ordinaires ou élévation de la valeur nominale des parts existantes attribuées suite à une incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves.

Le capital social pourra aussi, par décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision à caractère extraordinaire des Associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibérations.

Sauf exception légale, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

Article 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Forme de la cession

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des Statuts mis à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2 Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, sans préjudice de toutes clauses extrastatutaires, les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des Associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales des Associés présents ou représentés.

10.3 Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des Associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet, consulter les Associés par écrit sur ce projet ou encore recueillir leur consentement unanime dans un acte.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.4 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les Associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part.

Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande du Gérant, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

10.5 Transmission par décès

La Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Gérant adresse à chacun des Associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'Associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Gérant peut également consulter les Associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

10.6 Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des Associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L223-14 et L223-15 du Code de commerce et des articles « Agrément des cessions » et « Procédure d'agrément » des Statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les Associés dans les conditions prévues par la loi et les Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

Article 11. GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision ordinaire des Associés (le « Gérant » ou les « Gérants »).

Vis-à-vis des tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux

Associés.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque Gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant ou chacun des Gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le ou les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

Article 12. DECISIONS COLLECTIVES

12.1 Mode de consultation – Convocation – Représentation

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée générale, par voie de consultation écrite, ou par le consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés représentant à la fois 10 % des Associés et 10 % du capital social, soit la moitié en capital

En cas de réunion d'une assemblée générale, les Associés y sont convoqués par le Gérant quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le Gérant envoie à chaque Associé par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

12.2 Décisions à caractère extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives qui entraînent modification directe ou indirecte des Statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées :

- sur première convocation, les Associés présents ou représentés doivent posséder un quart des parts sociales.
- sur seconde convocation, les Associés présents ou représentés doivent posséder un cinquième des parts sociales.

A défaut d'obtention du quorum lors de la seconde convocation de l'Assemblée, celle-ci peut être reportée de deux mois au plus.

Les décisions collectives extraordinaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Par exception, les augmentations de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont adoptées par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

12.3 Décisions à caractère ordinaire

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions collectives qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être valablement prises sur première convocation que si elles sont adoptées par des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12.4 Registre

Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par le Gérant sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal.

12.5 Décisions prises en présence d'un Associé unique

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les Statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 13. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Article 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le ou les Gérants présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux Associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou Associés.

L'Associé unique ou l'assemblée générale statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Article 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'Associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 16. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux Associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "*report à nouveau*". Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des Associés et, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Article 17. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée.

Article 18. DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des Associés, ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Article 19. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

**MP GROUP
STATUTS**

Mis à jour par les décisions de l'Associé Unique en date du 1^{er} octobre 2023

ZRA
Société d'Avocats
8 quai d'Avesnières – 53000 LAVAL
02.43.53.83.97 – zra@zravocats.com

MP GROUP
Société à responsabilité limitée au capital de 42.100 €
Siège social : 1, chemin du Chêne Rond – 91570 BIEVRES
818.250.664 RCS EVRY
(la « **Société** »)

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1. FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec plusieurs Associés ou un seul Associé.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de tous intérêts et participations dans toute société, affaire ou entreprise, la prestation de services, l'étude et l'assistance auprès des entreprises ;

et, plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

MP GROUP

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

1, Chemin du Chêne Rond – 91570 BIEVRES

Article 5. DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation résultant d'une décision collective des Associés à caractère extraordinaire, la durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6. APPORTS

Aux termes d'un acte d'apport en date du 31 Décembre 2015, Monsieur Lyess MIHOUB et Monsieur Nicolas PAILLARD ont apporté à la société, sous les garanties ordinaires et de droit TRENTÉ MILLE (30.000) parts sociales qu'ils détenaient dans la société MP DESIGN, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est fixé 557 Avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 793.820.473 RCS NANTERRE, d'une valeur de 1 euro la part sociale soit au total la somme de 84.200 euros.

Évaluation. Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 18 décembre 2015, sous sa responsabilité, par Madame Laurence BESSON HUBERT, cabinet SOREGOR AUDIT, commissaire aux apports, désignée par l'assemblée générale en date du 16 décembre 2015.

Rémunération des apports en nature. En rémunération des apports en nature ci-dessus décrits et évalués, nets de tout passif, à la somme totale de 84.200 euros, il a été attribué à Monsieur Lyess MIHOUB, apporteur, 4.210 parts sociales d'apport de 10 € et à Monsieur Nicolas PAILLARD, apporteur, 4.210 parts sociales d'apport de 10 € chacune de valeur nominale, dont le montant nominal global correspond à ladite somme.

Par un acte unanime des associés du 24 décembre 2021 et par les décisions du Président du 3 mars 2022, le capital social a été réduit de 42.100 € par annulation des 4.210 actions auto-détenues

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE CENT EURO (42.100 €), divisé en QUATRE MILLE DEUX CENT DIX (4.210) parts sociales, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Lyess MIHOUB, Associé Unique.

Article 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision à caractère extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social pourra, par décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision à caractère ordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles ordinaires ou élévation de la valeur nominale des parts existantes attribuées suite à une incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves.

Le capital social pourra aussi, par décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision à caractère extraordinaire des Associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibérations.

Sauf exception légale, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Forme de la cession

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des Statuts mis à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2 Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, sans préjudice de toutes clauses extrastatutaires, les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des Associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales des Associés présents ou représentés.

10.3 Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des Associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet, consulter les Associés par écrit sur ce projet ou encore recueillir leur consentement unanime dans un acte.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.4 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les Associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part.

Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande du Gérant, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

10.5 Transmission par décès

La Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Gérant adresse à chacun des Associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'Associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Gérant peut également consulter les Associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

10.6 Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des Associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L223-14 et L223-15 du Code de commerce et des articles « Agrément des cessions » et « Procédure d'agrément » des Statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les Associés dans les conditions prévues par la loi et les Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

Article 11. GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision ordinaire des Associés (le « **Gérant** » ou les « **Gérants** »).

Vis-à-vis des tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux

Associés.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque Gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant ou chacun des Gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le ou les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

Article 12. DECISIONS COLLECTIVES

12.1 Mode de consultation – Convocation – Représentation

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée générale, par voie de consultation écrite, ou par le consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés représentant à a fois 10 % des Associés et 10 % du capital social, soit la moitié en capital

En cas de réunion d'une assemblée générale, les Associés y sont convoqués par le Gérant quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le Gérant envoie à chaque Associé par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

12.2 Décisions à caractère extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives qui entraînent modification directe ou indirecte des Statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées :

- sur première convocation, les Associés présents ou représentés doivent posséder un quart des parts sociales.
- sur seconde convocation, les Associés présents ou représentés doivent posséder un cinquième des parts sociales.

A défaut d'obtention du quorum lors de la seconde convocation de l'Assemblée, celle-ci peut être reportée de deux mois au plus.

Les décisions collectives extraordinaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Par exception, les augmentations de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont adoptées par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

12.3 Décisions à caractère ordinaire

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions collectives qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être valablement prises sur première convocation que si elles sont adoptées par des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12.4 Registre

Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par le Gérant sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal.

12.5 Décisions prises en présence d'un Associé unique

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les Statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 13. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Article 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le ou les Gérants présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux Associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou Associés.

L'Associé unique ou l'assemblée générale statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Article 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'Associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 16. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux Associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "*report à nouveau*". Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des Associés et, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Article 17. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée.

Article 18. DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des Associés, ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Article 19. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.